

[...]

36.160/VIII/PN
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En application de l'article 65bis, § 4, dernier alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a été saisie par le Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand d'une plainte émanant d'un francophone, Monsieur [...], habitant Kraainem, parce qu'il a reçu à nouveau de la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM) un avis de paiement relatif à la taxe pour la protection des eaux de surface établi en néerlandais.

En sa séance du 5 novembre 2004, la CPCL, siégeant sections réunies, a examiné cette plainte et a émis l'avis suivant :

Monsieur André Kahn avait déjà introduit des plaintes semblables concernant les avis de paiement de la taxe des années 1998, 2000 et 2002 au sujet desquelles la CPCL s'était prononcée dans ses avis n° 30.297/30.298 et suivants du 29 avril 1999, 32.525 du 3 mai 2001 et 34.175 du 10 avril 2003. Elle avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier et, qu'en application de l'article 25, al. 1^{er} des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Suite aux avis précités de la CPCL, l'appartenance linguistique de Monsieur [...] était connue avec certitude de la VMM.

Dès lors l'avis de paiement de ta taxe 2004 relative à la protection des eaux de surface devait lui être envoyé en français.

La CPCL confirme en conséquence les avis précédents et estime à l'unanimité moins un vote contre d'un membre de la section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée.

Elle signale en outre que le document qui sera envoyé par la suite au plaignant devra être considéré comme un exemplaire original.

Copie du présent avis est envoyée à Monsieur Desolre, Gouverneur adjoint de la Province du Brabant flamand, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]